



République Française  
Département des Landes  
Mont de Marsan

## Délibération du Conseil Municipal

Séance du 07 décembre 2023

N°2023/12-0295

L'an 2023, le 07 décembre à 19 heures, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 30 novembre 2023.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieur réservés à cet effet le 30 novembre 2023.

### Présents :

M. Charles DAYOT, M. Hervé BAYARD, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Farid HEBA, Mme Nathalie GASS, M. Gilles CHAUVIN, M. Philippe DE MARNIX, Mme Catherine PICQUET, M. Christophe HOURCADE, M. Jean-Marie BATBY, Mme Éliane DARTEYRON, M. Hicham LAMSIKA, Mme Chantal PLANCHENault, M. Jean-Jacques GOURDON, M. Bruno ROUFFIAT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, Mme Claudie BREQUE, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, M. Mathis CAPDEVILLE, M. Philippe EYRAUD, Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, Mme Nathalie GARCIA, M. Alain BACHE, M. Frédéric DUTIN, Mme Françoise LATRABE, M. Benoît PIARRINE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### Excusés avec procuration :

Mme Marie-Pierre GAZO, absente donne pouvoir à Mme Éliane DARTEYRON,  
Mme Pascale HAURIE, absente donne pouvoir à M. Jean-Marie BATBY,  
Mme Jeanine LAMAISON, absente donne pouvoir à M. Charles DAYOT,  
Mme Delphine LEBLANC, absente donne pouvoir à M. Philippe DE MARNIX,  
Mme Françoise CAVAGNE, absente donne pouvoir à Mme Françoise LATRABE,



M. Jean-Baptiste SAVARY, absent donne pouvoir à M. Frédéric DUTIN,  
Mme Céline PIOT, absente donne pouvoir à M. Alain BACHE,  
M. Pierre MERLET BONNAN, absent donne pouvoir à M. Bruno ROUFFIAT.

M. Jean-Jacques GOURDON a été nommé secrétaire de séance par le Conseil Municipal conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

---

**Objet : Convention de servitude de passage – Travaux Éclairage public - Ilot Laulom.**

Nomenclature Acte :  
3.5.3 – Convention d'occupation

**Rapporteur : Marie-Christine BOURDIEU**

Dans le cadre de travaux de l'îlot Laulom, le Syndicat d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC) a mandaté la société SDEL pour intervenir sur les parcelles cadastrées section AT numéros 354-355-356-857-858-859 et 860 dont la commune est propriétaire.

Ces travaux, pour la mise en place de l'éclairage public, consistent à :

- établir à demeure un 1 support et ses ancrages ,
- installer, dans une bande de 0,5m de large, une canalisation souterraine sur une longueur d'environ 134 mètres, ainsi que ses accessoires,
- d'encasturer un ou plusieurs coffrets et/ou ses accessoires.

Conformément aux articles 639, 649 et 650 du Code Civil et aux dispositions du Code de l'Energie qui annoncent le principe de servitudes dites d'utilité publique, une convention est nécessaire afin d'établir les conditions de cette servitude.

La présente convention se conclut à titre gratuit.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de servitude figurant en annexe.

**Ayant entendu son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,  
À l'unanimité,**



**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**Vu** le Code Civil,

**Vu** le Code de l'Énergie, notamment l'article 323-4,

**Vu** le projet de convention ci-annexé,

**Vu** la commission « aménagement urbain, urbanisme, logement, travaux, voirie » en date du 28 novembre 2023,

**Considérant** la nécessité de réaliser travaux pour la mise en place de l'éclairage public au niveau de l'îlot Laulom,

**Approuve** les termes de la convention de servitude au profit du SYDEC pour la réalisation de travaux pour la mise en place de l'éclairage public au niveau de l'îlot Laulom,

**Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

**POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.**

**Fait à Mont de Marsan, le 07 décembre 2023.**

**Charles DAYOT**  
**Maire de Mont de Marsan**



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).



## C O N V E N T I O N

\*\*\*\*

Département des Landes

N° 55397

COMMUNE DE : MONT DE MARSAN

Ligne à : AMENAGEMENT ILOT LAULOM

Entre les soussignés :

Le Syndicat d'Équipement des communes des Landes représenté par son Vice-Président,  
selon l'art L1311-13 du CGCT, et désigné ci-après par l'appellation « Le Syndicat »

d'une part,

et Monsieur Le Maire de la Commune de Mont de Marsan  
demeurant Siège Hôtel de Ville – 2 Place du Général Leclerc – BP 305 – 40011 MONT DE MARSAN CEDEX  
agissant en qualité de propriétaire, désigné ci-après par l'appellation « Le Propriétaire »,

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la (les) parcelle(s) désignée(s) (sauf erreur ou omission du plan cadastral) ci-dessous lui appartient / appartiennent :

COMMUNES	SECTIONS	NUMEROS	LIEUX-DITS
MONT DE MARSAN	AT	354-355-356-857-858-859-860	

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la (les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), est/sont actuellement :

- Exploitée(s) par
- Non exploitée(s)

Les parties, vu les droits conférés pour l'établissement des ouvrages de distribution d'électricité, tant par les articles L323-4, L323-5 et L323-9 du code de l'Énergie, le décret n°70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n°67-886 du 6 octobre 1967, et à titre de reconnaissance de ces droits,

ont convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1** – Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la (les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît au Syndicat :

1° Etablir à demeure 1 support(s) (équipés ou non) et ses ancrages pour conducteurs aérien d'électricité à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique ou sur les toits ou terrasses des bâtiments.

Pour les supports, les dimensions approximatives au sol (fondations comprises) sont respectivement :

- Massif cylindrique 0.80 x 1.60 pour le premier support
- ~~pour le second support~~
- ~~pour le troisième support~~



~~2° Faire passer les conducteurs aériens d'électricité au dessus des dites parcelles désignées sur une longueur totale d'environ ... mètres.~~

3° Etablir à demeure dans une bande de 0.5 mètre(s) de larges, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 134 mètre(s), ainsi que ses accessoires

4° Etablir si besoin des bornes de repérage.

5° Encastrer un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de... mètres ou de les poser en limite de propriété, accessible depuis le domaine public.

~~6° Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages.~~

Le Syndicat transférera l'ensemble de ses droits au titre de la présente convention, une fois l'ouvrage réceptionné et mis en exploitation, à ENEDIS concessionnaire et exploitant du réseau public d'énergie électrique.

Par voie de conséquence, le Syndicat et ENEDIS pourront faire pénétrer sur lesdites parcelles leurs agents ou ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis. Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

## ARTICLE 2 – Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles.

Le propriétaire s'interdit, toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à ENEDIS, concessionnaire du Syndicat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation.

ENEDIS sera tenue de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date d'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, ENEDIS sera tenue, à ses frais, de mettre en conformité l'ouvrage avec la construction projetée, cette mise en conformité correspond à une intervention, au minimum technique.

Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement des ouvrages, exécuté les travaux projetés, ENEDIS sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais engagés sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

## ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

La présente convention est conclue à titre gratuit.

La présente convention reconnaît au propriétaire le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages. S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Les dégâts seront à la charge du Syndicat ou de ses entrepreneurs s'ils sont causés par la construction de l'ouvrage. Ils seront à la charge d'ENEDIS s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation des ouvrages.

## ARTICLE 4 – Responsabilités

Le propriétaire ou, le cas échéant, tout autre exploitant, sera dégagé de toute responsabilité à l'égard d'ENEDIS pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait à la ligne faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

En outre, si l'atteinte portée à la ligne résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de sa part et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, ENEDIS garantit le propriétaire ou éventuellement tout autre exploitant contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être envisagée par ces tiers.



ENEDIS prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.  
Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

#### ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n°67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droits que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article L323-4 du code de l'Energie.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la (les) parcelle(s) traversée(s) par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1, les termes de la présente convention.

Le syndicat déclare qu'il entend stipuler dans le présent acte, tant pour lui-même que pour ENEDIS, son concessionnaire, en ce qui concerne l'établissement, le fonctionnement et l'exploitation de l'ouvrage électrique faisant l'objet de la présente convention.

#### ARTICLE 6 – Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

#### ARTICLE 7 – Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1 ou de tous autres ouvrages qui pourraient être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise le Syndicat à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par le Syndicat des formalités nécessaires.

#### PLAN RESEAU



Envoyé en préfecture le 13/12/2023

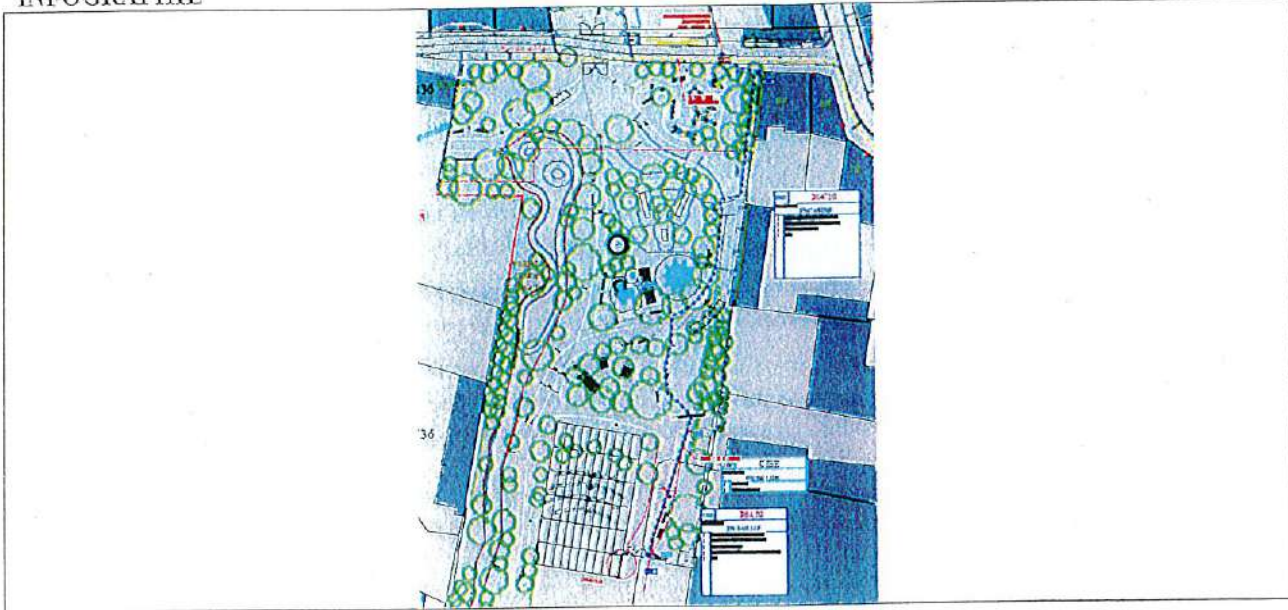
Reçu en préfecture le 13/12/2023

Publié le 13/12/2023

ID : 040-214001927-20231207-2023\_12\_0295-DE



## INFOGRAPHIE



Signature(s) Propriétaire(s)  
Téléphone :

Signature Vice-Président du SYDEC

Le :

Pour Authentification par le Président du SYDEC  
(en application art L1311-13 CGCT)

PROGRAMME : 2023/BC  
 2023/EU  
 2023/SRD

AFFAIRE SYDEC n° 55397  
 AFFAIRE ENEDIS n°  
 AFFAIRE ORANGE n°  
 AFFAIRE ENTREPRISE n°

COMMUNE DE :  
**MONT DE MARSAN**

NATURE DES TRAVAUX  
**AMENAGEMENT ILOT LAULOM**  
**P54 MONTLUC - Commande EP N°093**

PLAN ETU TOUS RESEAUX  
 ECHELLE : 1/250°

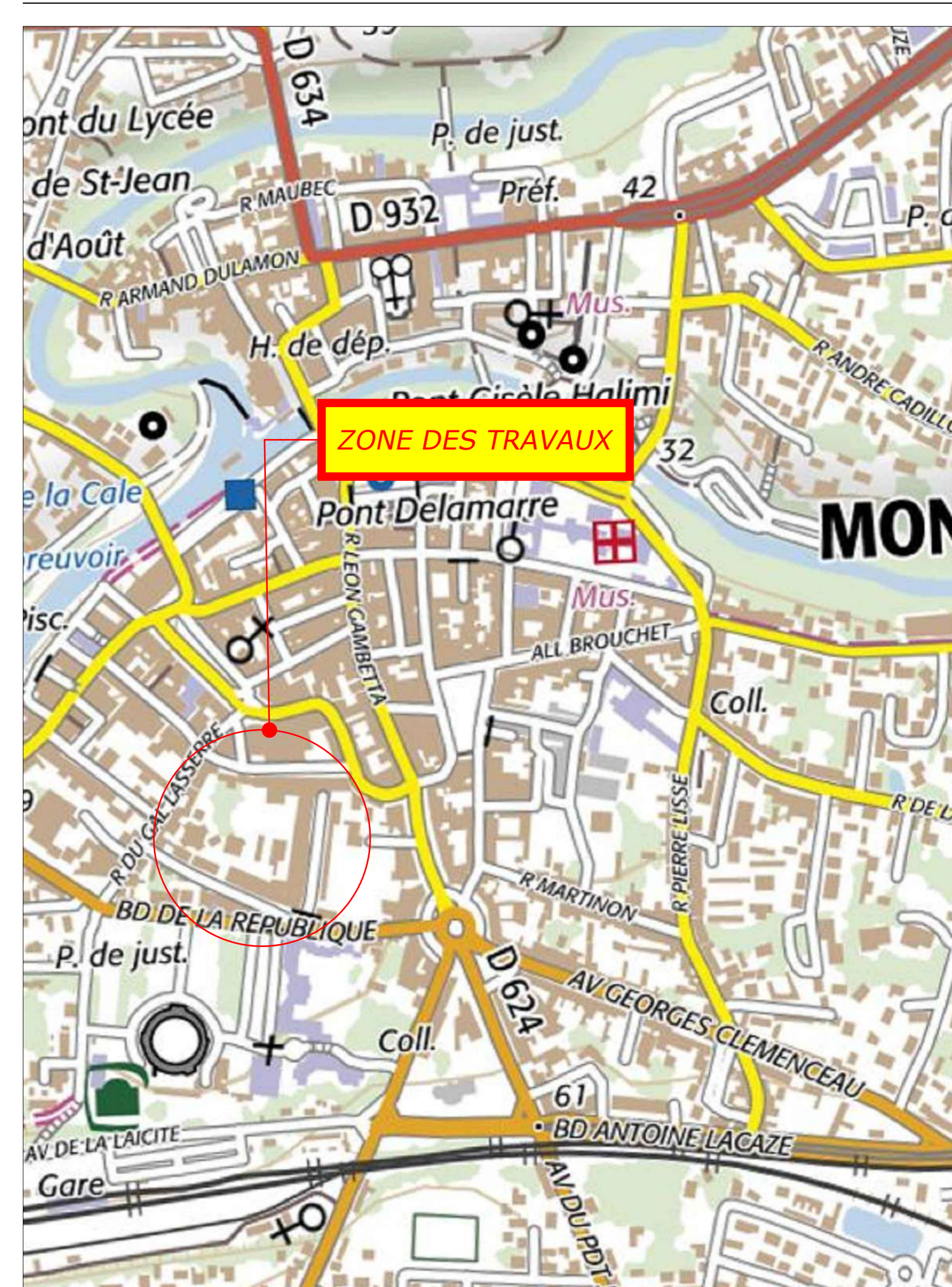
**LEGENDE**

HTAa existante	BTa existante	BTa existante
HTAa existante	BTa existante	BTa existante
HTAa à créer	BTa à créer	BTa à créer
HTAa à renforcer	BTa à renforcer	BTa à renforcer
HTAa à déposer	BTa à déposer	BTa à déposer
Poste existant	Poste à créer	Poste à déposer
Poste à créer	Poste à déposer	Poste à déposer
Poste à déposer	Poste à déposer	Poste à déposer
Gaz	France Telecom	Télédistribution
Cable Téléport		

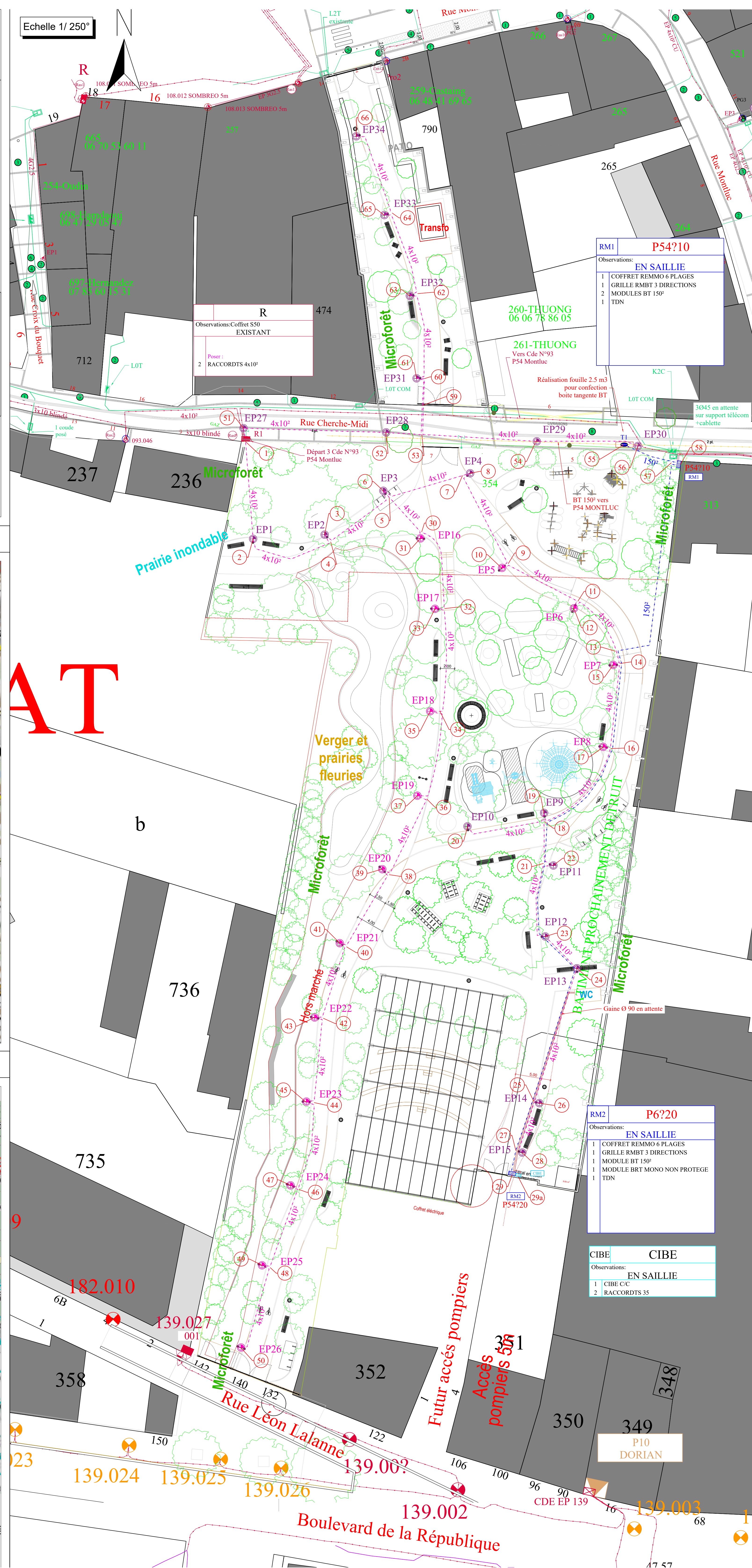
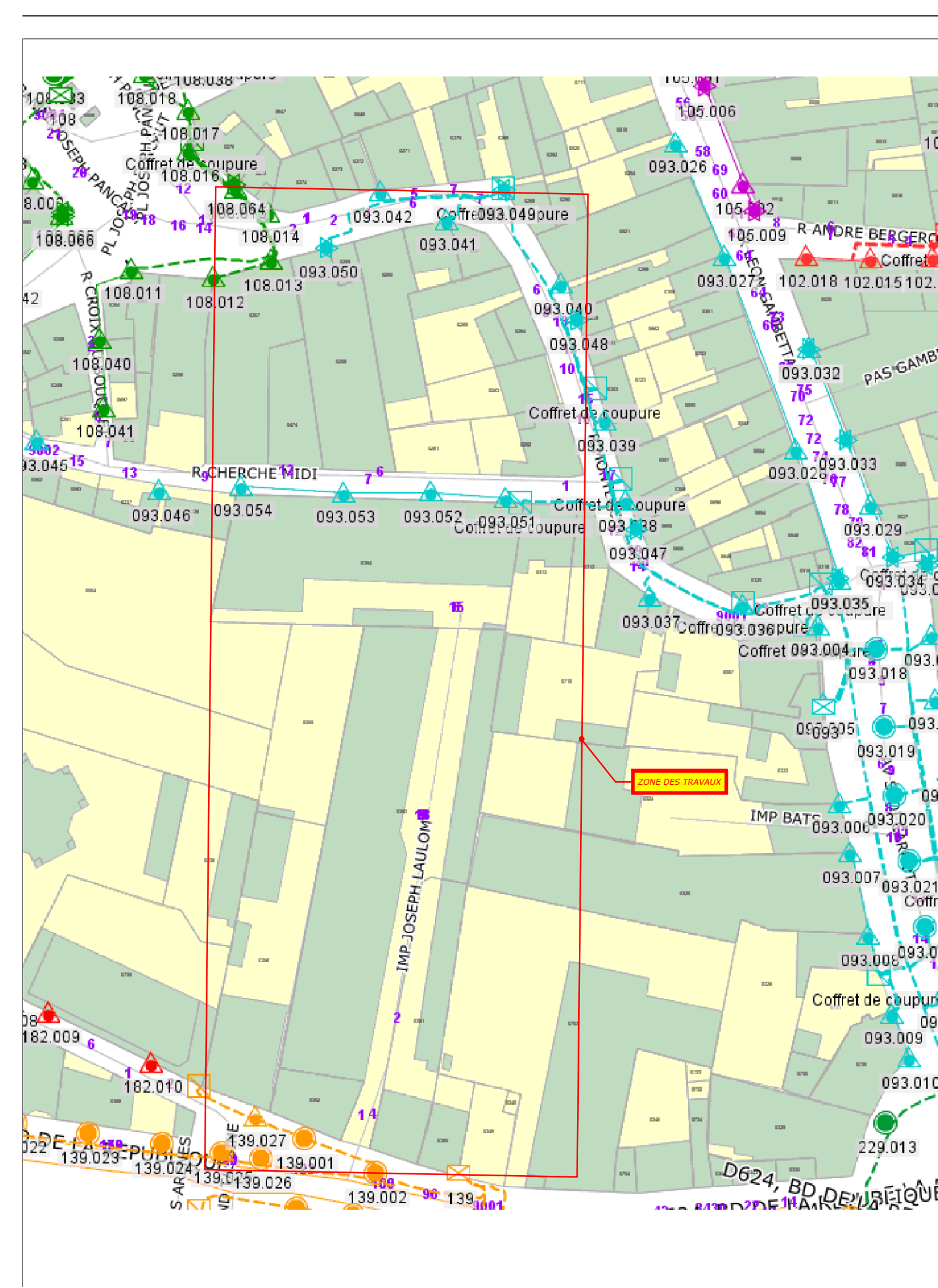
Date de réalisation: Etude le 30/08/2023  
 Validation CA SYDEC: 14/06/2021  
 Validation Orange par :  
 Validation Orange le :  
 Ind. Date Mise à jour :  
 B  
 C  
 D  
 E

Chargé d'affaire SYDEC : Dominique JUZANX  
 Chargé d'affaire ENEDIS :  
 Chargé d'affaire Entreprise : Nicolas BEGAUD  
 Dessinateur : Cathy BURAN  
 Plan étude SDEL n° : Q.0591995.E.55

PLAN DE SITUATION - 1/25000



PLAN DE SITUATION - 1/10000



**TABLEAU DES TRANCHEES ETUDE**

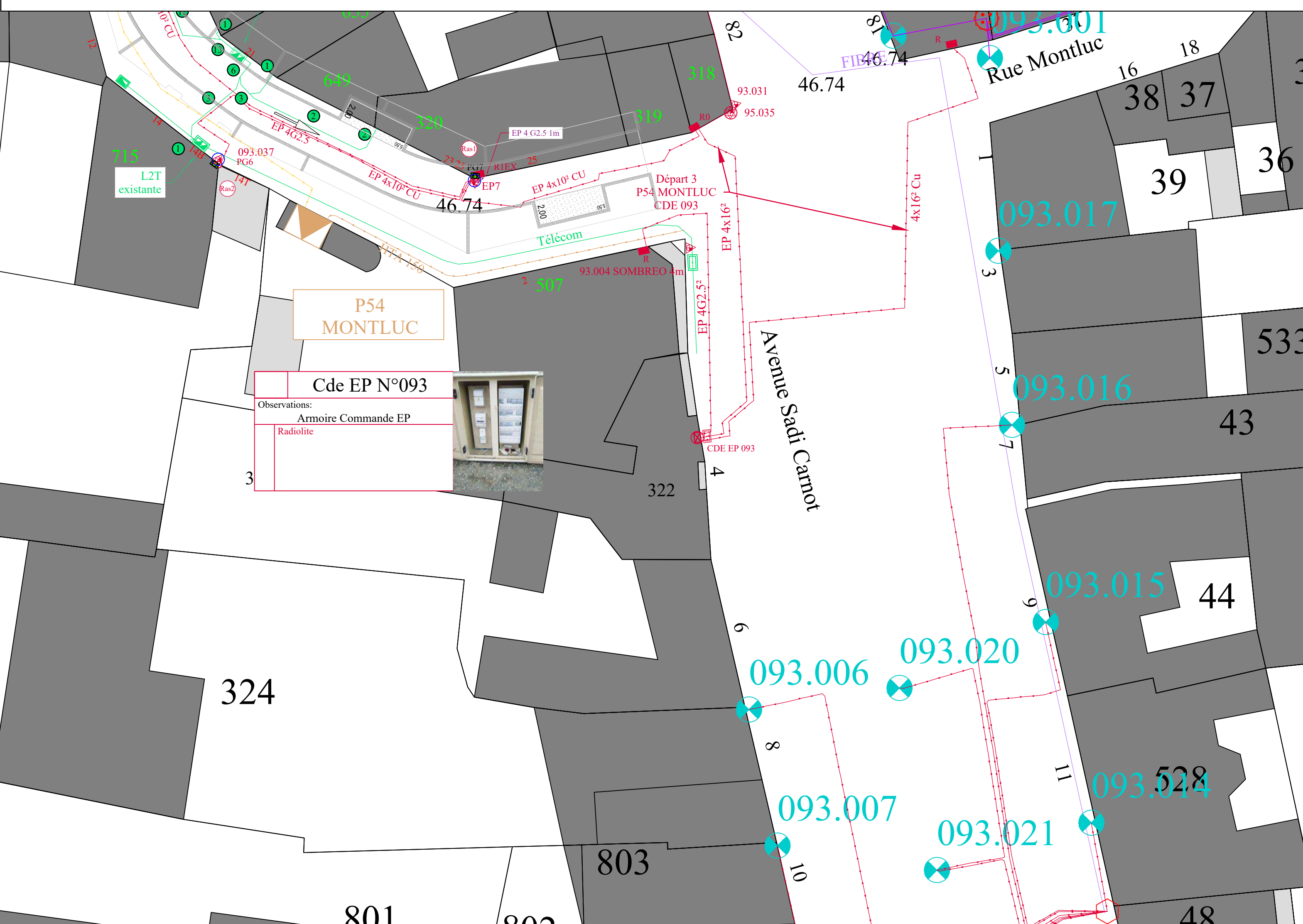
TRONCON	TERRASSE MONTS (ML)	CABLE SOUTERRAIN	BOITES		RMBT																
			JOINTION	DERIV	TERRE NEUTRE		COFFRET REMMO 3D		COFFRET REMMO 4D		Grille 4D		Grille 6D		Module 150		Module 240		Module C405		
T1 - RM1	8				1	1	1														
RM1 - RM2	118																				
<b>TOTAL</b>	<b>126</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>2</b>

**BASSE TENSION**

TRONCON	TERRASSE MONTS (ML)	CABLE SOUTERRAIN	BOITES	RMBT
T1 - RM1	8			
RM1 - RM2	118			
<b>TOTAL</b>	<b>126</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

**BRANCHEMENT**

TRONCON	TERRASSE MONTS (ML)	CABLE SOUTERRAIN	CIBE	COR	DEM	ENT	BT			
RM2 - CBE	1		3	4x35	2	1	2	1	1	1
RM2 - VC			30	gaine 90 en attente						
<b>TOTAL</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>33</b>		<b>2</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>



**TABLEAU DE POSE ECLAIRAGE PUBLIC ETUDE**

TRONCON	SECTION DE CABLE	LONGUEUR TRONCON (m)	LONGUEUR CABLE (m)	LONGUEUR CABLE (m)	LONGUEUR FOURREAUX (m)
EP1 - EP2	4x10P U1000RO2V	14	16	16	16
EP2 - EP3	4x10P U1000RO2V	13	17	15	15
EP3 - EP4	4x10P U1000RO2V	13	17	15	15
EP4 - EP5	4x10P U1000RO2V	14	16	16	16
EP5 - EP6	4x10P U1000RO2V	13	17	15	15
EP6 - EP7	4x10P U1000RO2V	14	16	16	16
EP7 - EP8	4x10P U1000RO2V	14	16	16	16
EP8 - EP9	4x10P U1000RO2V	13	17	15	15
EP9 - EP10	4x10P U1000RO2V	6	12	10	10
EP10 - EP11	4x10P U1000RO2V	13	17	15	15
EP11 - EP12	4x10P U1000RO2V	13	17	15	15
EP12 - EP13	4x10P U1000RO2V	6	12	10	10
EP13 - EP14	4x10P U1000RO2V	30	24	25	25
EP14 - EP15	4x10P U1000RO2V	8	12	10	10
EP15 - EP16	4x10P U1000RO2V	12	16	14	14
EP16 - EP17	4x10P U1000RO2V	17	21	19	19
EP17 - EP18	4x10P U1000RO2V	14	18	16	16
EP18 - EP19	4x10P U1000RO2V	14	18	16	16
EP19 - EP20	4x10P U1000RO2V	14	18	16	16
EP20 - EP21	4x10P U1000RO2V	13	17	15	15
EP21 - EP22	4x10P U1000RO2V	14	18	16	16
EP22 - EP23	4x10P U1000RO2V	14	18	16	16
EP23 - EP24	4x10P U1000RO2V	14	18	16	16
EP24 - EP25	4x10P U1000RO2V	14	18	16	16
EP25 - EP26	4x10P U1000RO2V	20	24	25	25
EP26 - EP27	4x10P U1000RO2V	14	18	16	16
EP27 - EP28	4x10P U1000RO2V	14	18	16	16
EP28 - EP29	4x10P U1000RO2V	15	19	17	17
EP29 - EP30	4x10P U1000RO2V	14	18	16	16
EP30 - EP31	4x10P U1000RO2V	14	18	16	16
EP31 - EP32	4x10P U1000RO2V	14	18	16	16
EP32 - EP33	4x10P U1000RO2V	14	18	16	16
EP33 - EP34	4x10P U1000RO2V	14	18	16	16
EP34 - EP35	4x10P U1000RO2V	14	18	16	16
EP35 - EP36	4x10P U1000RO2V	0	0	0	0
EP36 - EP37	4x10P U1000RO2V	0	0	0	0
EP37 - EP38	4x10P U1000RO2V	14	18	16	16
EP38 - EP39	4x10P U1000RO2V	14	18	16	16
EP39 - EP40	4x10P U1000RO2V	14	18	16	16
EP40 - EP41	4x10P U1000RO2V	14	18	16	16
EP41 - EP42	4x10P U1000RO2V	14	18	16	16
EP42 - EP43	4x10P U1000RO2V	14	18	16	16
EP43 - EP44	4x10P U1000RO2V	14	18	16	16
EP44 - EP45	4x10P U1000RO2V	14	18	16	16
EP45 - EP46	4x10P U1000RO2V	14	18	16	16
EP46 - EP47	4x10P U1000RO2V	14	18	16	16
EP47 - EP48	4x10P U1000RO2V	14	18	16	16
EP48 - EP49	4x10P U1000RO2V	14	18	16	16
EP49 - EP50	4x10P U1000RO2V	14	18	16	16
EP50 - EP51	4x10P U1000RO2V	14	18	16	16
EP51 - EP52	4x10P U1000RO2V	14	18	16	16
EP52 - EP53	4x10P U1000RO2V	14	18	16	16
EP53 - EP54	4x10P U1000RO2V	14	18	16	16
EP54 - EP55	4x10P U1000RO2V	14	18	16	16
EP55 - EP56	4x10P U1000RO2V	14	18	16	16
EP56 - EP57	4x10P U1000RO2V	14	18	16	16
EP57 - EP58	4x10P U1000RO2V	14	18	16	16
EP58 - EP59	4x10P U1000RO2V	14	18	16	16
EP59 - EP60	4x10P U1000RO2V	14	18	16	16
EP60 - EP61	4x10P U1000RO2V	14	18	16	16
EP61 - EP62	4x10P U1000RO2V	14	18	16	16
EP62 - EP63	4x10P U1000RO2V	14	18	16	16
EP63 - EP64	4x10P U1000RO2V	14	18	16	16
EP64 - EP65	4x10P U1000RO2V	14	18	16	16
EP65 - EP66	4x10P U1000RO2V	14	18	16	16
EP66 - EP67	4x10P U1000RO2V	14	18	16	16
EP67 - EP68	4x10P U1000RO2V	14	18	16	16
EP68 - EP69	4x10P U1000RO2V	14	18	16	16
EP69 - EP70	4x10P U1000RO2V	14	18	16	16
EP70 - EP71	4x10P U1000RO2V	14	18	16	16
EP71 - EP72	4x10P U1000RO2V	14	18	16	16
EP72 - EP73	4x10P U1000RO2V	14	18	16	16
EP73 - EP74	4x10P U1000RO2V	14	18	16	16
EP74 - EP75	4x10P U1000RO2V	14	18	16	16
EP75 - EP76	4x10P U1000RO2V	14	18	16	16
EP76 - EP77	4x10P U1000RO2V	14	18	16	16
EP77 - EP78	4x10P U1000RO2V	14	18	16	16
EP78 - EP79	4x10P U1000RO2V	14	18	16	16
EP79 - EP80	4x10P U1000RO2V	14	18	16	16
EP80 - EP81	4x10P U1000RO2V	14	18	16	16
EP81 - EP82	4x10P U1000RO2V	14	18	16	16
EP82 - EP83	4x10P U1000RO2V	14	18	16	16
EP83 - EP84	4x10P U1000RO2V	14	18	16	16
EP84 - EP85	4x10P U1000RO2V	14	18	16	16
EP85 - EP86	4x10P U1000RO2V	14	18	16	16
EP86 - EP87	4x10P U1000RO2V	14	18	16	16
EP87 - EP88	4x10P U1000RO2V	14	18	16	16
EP88 - EP89	4x10P U1000RO2V	14	18	16	16
EP89 - EP90	4x10P U1000RO2V	14	18	16	16
EP90 - EP91	4x10P U1000RO2V	14	18	16	16
EP91 - EP92	4x10P U1000RO2V	14	18	16	16
EP92 - EP93	4x10P U1000RO2V	14	18	16	16
EP93 - EP94	4x10P U1000RO2V	14	18	16	16
EP94 - EP95	4x10P U1000RO2V	14	18	16	16
EP95 - EP96	4x10P U1000RO2V	14	18	16	16
EP96 - EP97	4x10P U1000RO2V	14	18	16	16
EP97 - EP98	4x10P U1000RO2V	14	18	16	16
EP98 - EP99	4x10P U1000RO2V	14	18	16	16
EP99 - EP100	4x10P U1000RO2V	14	18	16	16
<b>TOTAL SOUTERRAIN</b>		<b>461</b>	<b>697</b>	<b>618</b>	<b>526</b>
	<b>4x10° U1000RO2V</b>		<b>697</b>		

15 ensembles double candélabre  
 RAL BRONZE BG600 avec:  
 30 lanternes SOMBREO 230 suspendue de SELUX  
 LED - 44W - Optique SYM- 3000°K  
 15 Crosses STRAM AM DOUBLE FEU Suspendu S650  
 15 Mâts TOFUA VC Ht 5m 754/300 dia. 75-152

19 ensembles simple candélabre  
 RAL BRONZE BG600 avec:  
 19 lanternes SOMBREO 230 suspendue de SELUX  
 LED - 44W - Optique ASYM- 3000°K  
 19 FE1673 STRAM Suspendu S650  
 19 Mâts TOFUA VC Ht 5m 754/300





République Française  
Département des Landes  
Mont de Marsan

## Délibération du Conseil Municipal

Séance du 07 décembre 2023

N°2023/12-0296

L'an 2023, le 07 décembre à 19 heures, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 30 novembre 2023.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieur réservés à cet effet le 30 novembre 2023.

### Présents :

M. Charles DAYOT, M. Hervé BAYARD, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Farid HEBA, Mme Nathalie GASS, M. Gilles CHAUVIN, M. Philippe DE MARNIX, Mme Catherine PICQUET, M. Christophe HOURCADE, M. Jean-Marie BATBY, Mme Éliane DARTEYRON, M. Hicham LAMSIKA, Mme Chantal PLANCHENAU, M. Jean-Jacques GOURDON, M. Bruno ROUFFIAT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, Mme Claudie BREQUE, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, M. Mathis CAPDEVILLE, M. Philippe EYRAUD, Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, Mme Nathalie GARCIA, M. Alain BACHE, M. Frédéric DUTIN, Mme Françoise LATRABE, M. Benoît PIARRINE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### Excusés avec procuration :

Mme Marie-Pierre GAZO, absente donne pouvoir à Mme Éliane DARTEYRON,  
Mme Pascale HAURIE, absente donne pouvoir à M. Jean-Marie BATBY,  
Mme Jeanine LAMAISON, absente donne pouvoir à M. Charles DAYOT,  
Mme Delphine LEBLANC, absente donne pouvoir à M. Philippe DE MARNIX,  
Mme Françoise CAVAGNE, absente donne pouvoir à Mme Françoise LATRABE,



M. Jean-Baptiste SAVARY, absent donne pouvoir à M. Frédéric DUTIN,  
Mme Céline PIOT, absente donne pouvoir à M. Alain BACHE,  
M. Pierre MERLET BONNAN, absent donne pouvoir à M. Bruno ROUFFIAT.

M. Jean-Jacques GOURDON a été nommé secrétaire de séance par le Conseil Municipal conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

---

**Objet : Stationnement payant sur voirie - Approbation de la convention avec l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI).**

Nomenclature Acte :

7.1.3 - Décisions en matière de tarif

**Rapporteur : Gilles CHAUVIN**

Conformément à la loi n°20104-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), le stationnement payant est une question domaniale depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

L'usager règle une redevance d'utilisation du domaine public. En cas de non-paiement ou de paiement insuffisant, l'usager devra s'acquitter d'un Forfait de Post-Stationnement (FPS).

Conformément aux dispositions de l'article L.2333-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, la valeur du FPS ne peut pas être supérieure au tarif du temps maximal autorisé. Les usagers doivent s'acquitter d'une redevance de stationnement dont le barème est fixé par décision de Monsieur le Maire, dans le cadre des délégations qui lui ont été consenties par le Conseil Municipal le 25 mai 2020 en application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Deux redevances seront applicables à l'usager :

- au réel avec paiement immédiat au début du stationnement,
- forfaitaire (FPS) en cas d'absence ou d'insuffisance d'acquittement de paiement immédiat. Ce tarif forfaitaire sera déduit de la somme déjà payée, le cas échéant. Ce FPS pourra avoir son montant réduit si le paiement se fait dans un temps limité.

Les modalités pratiques de perception des redevances de stationnement sont prévues de la manière suivante :

- Paiement de la redevance au réel avec paiement immédiat au début du



stationnement : Paiement à l'horodateur (paiement par pièces, cartes bancaires avec et sans contact) et par smartphone (paiement par carte bancaire)

– En cas d'absence de paiement ou de paiement insuffisant, les avis de paiement du forfait de FPS seront établis par les agents municipaux habilités (agents de surveillance de la voie publique) au moyen de tablette numérique et imprimante portative. L'avis de paiement du FPS sera notifié aux usagers par avis papier sur le véhicule.

Pour le paiement de la redevance forfaitaire réduit (FPS réduit) dans le délai de 48h : paiement immédiat à l'horodateur (paiement par pièces, cartes bancaires avec et sans contact) et par smartphone ou internet via l'application Flowbird (paiement par carte bancaire) du FPS réduit dans le délai de 48h après la notification de l'avis de paiement effectuée par apposition sur le véhicule d'un avertissement à l'utilisateur qu'un avis de paiement a été établi.

Pour le paiement de la redevance forfaitaire (FPS) au delà du délai de 48h : en cas d'absence de paiement dans les 48 heures, le FPS est transmis automatiquement à l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI), en vertu d'une convention conclue avec la Ville de Mont de Marsan, qui notifie l'avis de FPS par envoi postal à l'adresse du titulaire de la carte-grise du véhicule. Le paiement est réalisé par carte bancaire par internet et téléphone, chèque par courrier ou espèce à la trésorerie après réception de l'avis de FPS.

Une convention actualisée dont le projet figure en annexe est à conclure entre la Ville de Mont de Marsan et l'ANTAI. Elle a pour objet de définir les modalités selon lesquelles l'ANTAI notifiera, au nom et pour le compte de la Ville, l'avis de FPS au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné.

**Ayant entendu son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,  
À l'unanimité,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2333-87,**

**Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles,**

**Vu l'avis de la commission « finances, ressources humaines, affaires générales »,**



**Considérant** que la sécurité et la commodité de la circulation sur le territoire de la Ville de Mont de Marsan doivent être améliorées par l'institution de droits de stationnement, lesquels permettront d'obtenir une meilleure rotation des véhicules en stationnement,

**Considérant** la nécessité de favoriser l'utilisation de moyens de transports alternatifs à l'usage individuel des véhicules,

**Approuve** les termes de la convention avec l'ANTAI relative à la mise en œuvre du forfait post-stationnement dont le projet est ci-annexé,

**Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

**POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.**

**Fait à Mont de Marsan, le 07 décembre 2023.**

**Charles DAYOT**  
**Maire de Mont de Marsan**

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).